

MOUVEMENT 2024 – SAVOIE

Les mesures de carte scolaire

1- FERMETURE DE POSTE :

Les personnels concernés par un retrait ou un blocage ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Les fermetures sont prononcées sur un type de poste précis (adjoint, GS dédoublé, CP ou CE1 dédoublé...)

Bénéficiaires :

- Le dernier enseignant nommé sur ce type de poste est touché par la mesure de carte scolaire. Les personnels bénéficient de dispositions spécifiques et conservent sur leur nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent.
- **Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.**
- Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation. Les deux enseignants concernés devront adresser par voie postale un courrier commun dûment signé à l'attention du directeur académique, avec copie à l'IEN de circonscription.
- Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l'hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d'école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l'enseignant désigné par l'administration.
- L'enseignant recevra un courrier individualisé lui présentant le détail des bonifications attribuées selon le poste occupé.

Conditions d'attribution :

- La bonification est accordée au maximum pour 2 participations au mouvement : si l'enseignant n'a pas pu obtenir de poste définitif l'année où il a été touché par la mesure de carte scolaire, la bonification sera reportée sur le mouvement départemental suivant.
- **La bonification est accordée pour obtenir un poste au plus près du dernier poste occupé à titre définitif.**
- **L'enseignant devra placer en vœu 1 son poste actuel pour bénéficier de la bonification « mesure de carte scolaire ».**
- **Une majoration de 100 points sera ensuite attribuée sur tout poste équivalent dans la circonscription du poste perdu (vœu précis). Une majoration de 20 points pourra être attribuée sur tout poste équivalent dans une circonscription limitrophe au choix de l'enseignant.** La circonscription concernée par la majoration sera celle du premier vœu effectué par le candidat en dehors de sa circonscription d'origine. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ces critères, les vœux suivants ne sont pas majorés.

Bonification :

- Priorité absolue sur le poste perdu placé en vœu 1
- 100 points sur tout poste équivalent dans la circonscription
- 20 points sur tout poste équivalent dans une circonscription limitrophe

Exemples :

poste perdu : ECEL à EPU Voglans (circonscription d'Aix les Bains)

Vœu 1 : ECEL à EPU Voglans : priorité 1 (poste perdu)

Vœu 2 : ECMA à EPU Voglans : majoration de 100 points (circonscription d'Aix les Bains)

Vœu 3 : ECMA à EPU Sonnaz : majoration de 20 points (circonscription Chambéry 4, limitrophe)

*Vœu 4 : ECEL à EEPU St Alban Leysse :pas de majoration (circonscription Combe de Savoie limitrophe mais Chambéry 4 ayant été placée avant, c'est cette circonscription qui est majorée)
Vœu 6 : ECEL à EEPU Méry :pas de majoration (circonscription d'Aix les Bains mais arrive après un vœu ne répondant plus aux critères)*

poste perdu : ECMA à EMPU Frontenex (circonscription d'Albertville)

Vœu 1 : : ECMA à EMPU Frontenex : priorité 1 (poste perdu)

Vœu 2 : ECEL à EEPU Frontenex : majoration de 100 points (circonscription d'Albertville)

Vœu 3 : ECMA à EMPU Bozel :majoration de 20 points (circonscription Moutiers, limitrophe)

Vœu 4 : ECEL Plaine de Conflans ALBERTVILLE : majoration de 100 points (circonscription d'Albertville)

Vœu 5 : ECEL à EPPU Randens : pas de majoration (circonscription St Jean de Maurienne limitrophe mais Moutiers ayant été placée avant, c'est cette circonscription qui est majorée)

En cas de fermeture de postes à exigences particulières (poste dédoublé, Emile...)

Priorité 1 sur le poste perdu placé en vœu 1

100 points sur les postes de même nature du département

100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription

20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité d'une circonscription limitrophe

2- SITUATION DE TRANSFERT DE POSTE LIE A DES MODIFICATIONS DE STRUCTURE DANS UNE ECOLE OU UN RPI

- Les directeurs

Dans le cadre d'une fusion d'écoles ou d'un RPI qui se concentre : le directeur le plus ancien sur son poste est prioritaire.

Si le poste de directeur est transformé en poste d'adjoint ou en poste de chargé d'école, le directeur a le choix d'être affecté sur ce poste sans participation au mouvement ou en participant au mouvement. Dans ce cas, il bénéficiera des points prévus pour la mesure de carte scolaire sur les postes de direction des écoles correspondant au même groupe de classes.

Si la fusion entraîne une suppression du poste d'adjoint qu'il aurait pu occuper, il bénéficiera des points de mesure de carte scolaire sur les postes de direction et sur les postes d'adjoint.

- Les adjoints

Le cas de l'enseignant touché par cette mesure est géré selon les conditions appliquées pour les mesures de carte scolaire. Ainsi, l'enseignant a la possibilité de suivre son poste transféré ou de participer au mouvement en bénéficiant d'une mesure de carte scolaire.

3- SITUATION DES CHARGES D'ECOLE DEVENANT DIRECTEUR

Lorsqu'il y a transformation d'une classe unique en école à deux classes, le chargé d'école est prioritaire pour rester dans l'école sur le poste de direction à condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

S'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, le chargé d'école peut se voir attribuer le poste de directeur. Dans ce cas il devra demander et obtenir obligatoirement son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur l'année suivante.

Le chargé d'école peut également choisir de rester dans l'école sur le poste d'adjoint créé.

4- SITUATION DE LEVEE DE BLOCAGE DANS LE CADRE DE LA CARTE SCOLAIRE

Tout enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avant les opérations du mouvement peut revenir sur son poste, si le blocage est levé et s'il le demande expressément, à condition qu'il ait demandé le poste en vœu n°1.

5- FERMETURE EN JUIN ET SEPTEMBRE

Les enseignants touchés par les fermetures de poste après le mouvement sont contactés par les services de la DSDEN dès que les mesures de fermeture sont prises. La majoration au titre de la mesure carte scolaire sera reportée sur les deux mouvements suivants (Année 2025 et 2026).

6- SITUATION D'UNE FERMETURE DE POSTE EN ECOLE REP ET REP+

Les fermetures seront prononcées sur un type de poste précis (adjoint, GS, CP ou CE1 dédoublé). Ce sera alors le dernier enseignant nommé sur le type de poste visé qui sera touché par la mesure de carte scolaire.